

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 19 août 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La stratégie de lutte contre les changements climatiques du Québec repose sur la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) afin de contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) établies par le gouvernement. En fixant un prix sur le carbone, cet outil permet à la fois de réduire les émissions de GES et de favoriser le développement de secteurs stratégiques pour l'économie québécoise, tels que les technologies propres, l'efficacité énergétique et l'électrification des transports.

Le SPEDE du Québec est l'élément central de l'action climatique du Québec :

- Le SPEDE couvre près de 80 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du Québec.
- Pour chaque tonne de GES émis à l'atmosphère, les entreprises doivent se procurer un droit d'émission et le remettre au gouvernement.
- Le SPEDE envoie un signal-prix (coût carbone) afin d'inciter les entreprises et les citoyens à opter pour des choix moins intensifs en émissions de GES.
- Il limite, par l'imposition de plafonds annuels dégressifs, la quantité totale de GES que peuvent émettre les secteurs d'activités couverts.

Depuis sa mise en œuvre en 2013, le SPEDE a généré des revenus de plus de 10 milliards de dollars qui sont entièrement versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC). Le FECC finance les plans de mise en œuvre annuels du Plan pour une économie verte 2030 qui visent à réduire les émissions de GES du Québec et à rendre notre province plus résiliente face aux impacts des changements climatiques.

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) a pour objet de recueillir de l'information touchant les contaminants atmosphériques ainsi que l'information relative aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce règlement du ministre prévoit aussi la vérification des déclarations d'émission de GES des émetteurs assujettis au SPEDE par une tierce partie indépendante.

Depuis quelques années, du biométhane est injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel en Amérique du Nord. Puisque le biométhane provient de la biomasse, les émissions de CO₂ de cette dernière sont considérées comme carboneutres. Le biométhane contribue donc à diminuer le bilan des émissions de GES du Québec. En effet, il est présumé que le CO₂ relâché pendant la décomposition ou la combustion de la biomasse est recyclé par les forêts, notamment grâce à la photosynthèse. Des exigences au RDOCECA ont donc été fixées afin de s'assurer que le biométhane distribué pour consommation au Québec soit de nature biogénique, qu'il soit injecté dans un réseau de gaz naturel connecté avec le Québec et qu'il ne soit vendu qu'une seule fois. Ces modifications au RDOCECA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, une exigence n'a pas pu être adoptée au même moment puisqu'elle nécessitait des modifications au RSPEDE, soit la vérification des volumes de biométhane déclarés par une tierce partie.

Ainsi, des modifications au RDOCECA sont actuellement prévues, par règlement du ministre, afin d'ajouter cette exigence supplémentaire relative à la vérification, soit que les émissions de CO₂ attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane soient vérifiées par un organisme accrédité. Cette exigence vise à s'assurer que les volumes déclarés sont fiables et que le biométhane déclaré dans le cadre du SPEDE n'a pas été revendiqué plus d'une fois.

2- Raison d'être de l'intervention

Pour assurer leur conformité au RSPEDE, les émetteurs doivent remettre un droit d'émission pour chaque tonne de GES émise et vérifiée afin de couvrir leurs émissions. Le RSPEDE définit les émissions à couvrir comme les émissions vérifiées conformément au RDOCECA. Les émissions de CO₂ d'origine biogénique, comme le biométhane, ont toujours été exclues du SPEDE, car celles-ci ne sont pas comptabilisées dans la cible de réduction des émissions de GES du Québec. Étant donné la modification envisagée au RDOCECA, il est nécessaire de modifier le RSPEDE afin de maintenir le statu quo, soit que les émissions de CO₂ provenant de la combustion du biométhane demeurent exclues des émissions à couvrir.

3- Objectifs poursuivis

Des modifications sont proposées au RSPEDE afin de s'assurer que les entreprises n'aient pas à remettre des droits d'émission de GES pour les émissions de CO₂ provenant de la combustion du biométhane qui sont déclarées et vérifiées en vertu du RDOCECA.

4- Proposition

Plus spécifiquement, la définition du terme « émissions vérifiées » utilisée dans le RSPEDE serait modifiée afin d'exclure les émissions de CO₂ associées au biométhane de l'obligation de couverture, malgré le fait que la modification proposée au RDOCECA prévoit que ces émissions devraient être vérifiées.

5- Autres options

Les modalités de fonctionnement du SPEDE sont déjà prévues par Règlement. Ainsi, aucune autre option que la modification du règlement n'est possible.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées dans le RSPEDE n'auront aucun impact supplémentaire par rapport aux exigences actuelles du RSPEDE. Celles-ci visent à maintenir le statu quo et à s'assurer que les modifications proposées au RDOCECA n'interfèrent pas avec les exigences actuelles du RSPEDE.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Étant donné la portée très limitée et très spécifique de la modification proposée, aucune consultation n'a été effectuée préalablement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La publication et l'entrée en vigueur du présent projet de règlement doivent être coordonnées avec celles du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. Ce dernier doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 afin que les modifications proposées soient applicables pour les GES émis à partir de cette date, considérant que les déclarations s'effectuent pour une année civile complète. Comme ce sont ces émissions déclarées qui sont utilisées pour déterminer les émissions à couvrir pour l'année civile 2026 et les suivantes, le présent projet de règlement doit également entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

9- Implications financières

La proposition n'entraîne aucun coût supplémentaire à la mise en œuvre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées au RSPEDÉ sont cohérentes avec la réglementation applicable en Ontario, au niveau fédéral et en Californie. En effet, la plupart des systèmes de tarification du carbone au Canada et ailleurs dans le monde excluent le CO₂ provenant de la biomasse.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE